



No de résolution  
ou annotation

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 février 2026 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Daveluyville / M. Mathieu Allard  
Daveluyville / Mme Carole-Anne Provencher  
Ham-Nord / M. Gaétan Fortier  
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck  
Maddington Falls / M. Éric Girard  
Notre-Dame-de-Ham / M. Roberto Clavet  
Saint-Albert / M. Jean Boissonneault  
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Marc-Olivier Racette  
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard  
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / M. Pierre-Paul Leblanc  
Sainte-Séraphine / M. Sylvain Plante  
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger  
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson  
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny  
Saint-Valère / M. Marcel Normand  
Tingwick / M. Réal Fortin  
Warwick / M. Étienne Bergeron  
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Lionel Fréchette  
Saint-Martyrs-Canadiens / M. Charles Duguay, dûment autorisé par résolution  
Victoriaville / M. Alexandre Côté, dûment autorisé par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Chesterville / M. Vincent Desrochers  
Saint-Louis-de-Blandford / Mme Élisabeth Hamel  
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger  
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin  
Victoriaville / M. Vincent Bourassa

Sont également présents à cette séance:

M. Frédéric Michaud, directeur général et greffier-trésorier  
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

### 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Mathieu Allard, maire de la Ville de Daveluyville, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 19 février 2026.

2026-02-3843



No de résolution  
ou annotation

Sur proposition de M. Étienne Bergeron, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
  - 3.1 - Message du préfet
  - 3.2 - Dénonciation de la fin du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et des restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)
  - 3.3 - Dénonciation de la fin du programme d'infrastructures municipales pour les aînées (PRIMA)
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
  - 4.1 - Procès-verbal de correction de la résolution no 2025-11-3802 - Dépôt
  - 4.2 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 10 décembre 2025 - Adoption
  - 4.3 - Règlement numéro PROJET relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine (art.163 Code municipal) - Avis de motion et dépôt
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
  - 5.1 - Liste des comptes pour les mois de novembre et décembre 2025 - Dépôt et adoption
  - 5.2 - Liste des dépenses approuvées par voie administrative - Période d'octobre à décembre 2025 - Dépôt
  - 5.3 - Liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska avec population et nombre de votes - Dépôt
  - 5.4 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
  - 5.5 - Parc Éolien Arthabaska Inc. - Versements pour l'année 2026 - Autorisation des versements
  - 5.6 - Participation au logiciel GOcité - Autorisation
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
  - 7.1 - Aménagement
    - 7.1.1 - Document sur les effets du Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick - Adoption
    - 7.1.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier les dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Avis de motion
      - 7.1.2.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
    - 7.1.3 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et modifier diverses dispositions - Avis de motion



No de résolution  
ou annotation

**7.1.3.1 -** Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

**7.1.4 -** Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions - Avis de motion

**7.1.4.1 -** Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

**7.2 - Émission de certificats de conformité**

**7.2.1 -** Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 261 de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité

**7.2.2 -** Résolution PPCMOI 2025-10 de la Ville de Victoriaville visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Certificat de conformité

**7.2.3 -** Résolution PPCMOI 2025-11 de la Ville de Victoriaville visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Certificat de conformité

**7.2.4 -** Règlement de concordance numéro 232-0126 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 116-0910 de la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire - Certificat de conformité

**7.2.5 -** Règlement de concordance numéro 233-0126 modifiant le Règlement de zonage numéro 117-0910 de la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire - Certificat de conformité

**7.2.6 -** Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-001 de la Municipalité de Saint-Valère - Certificat de conformité

**7.2.7 -** Règlement numéro 128-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 003-2013 de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité

**7.2.8 -** Règlement numéro 460 modifiant le Règlement de zonage numéro 327 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Certificat de conformité

**7.2.9 -** Règlement numéro 334-2025 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 207 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité

**7.2.10 -** Règlement numéro 335-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité

**7.2.11 -** Règlement numéro 336-2025 modifiant le Règlement de tarification numéro 211 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité



No de résolution  
ou annotation

- 7.2.12 - Règlement numéro 337-2025 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 212 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité
- 7.2.13 - Règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
- 7.2.14 - Règlement numéro 2026-001 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2015-27 de la Municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité
- 7.3 - -Rayé-
- 7.4 - Comité consultatif agricole
  - 7.4.1 - Règlement numéro 470 modifiant le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - Adoption
- 7.5 - Entente de service
  - 7.5.1 - Entente de service d'accompagnement en urbanisme pour la refonte réglementaire à la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford - Autorisation de signature
  - 7.5.2 - Ministère de la Culture et des Communications - Dépôt final au Programme d'entente en patrimoine (PEP)
  - 7.5.3 - Mandat d'étude sur la caractérisation industrielle et positionnement économique de la MRC d'Arthabaska dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (volet industriel) - Autorisation de contracter
  - 7.5.4 - Mandat d'étude sur rapport sur les perspectives du logement de la MRC d'Arthabaska dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (volet résidentiel) - Autorisation de contracter
- 7.6 - Travaux de cours d'eau
  - 7.6.1 - Travaux d'entretien de la branche 7 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville : Compétence commune - Autorisation des travaux
  - 7.6.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Côté, en la Ville de Victoriaville - Autorisation des travaux
  - 7.6.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Alphonse-Boissonneault, en la Ville de Daveluyville - Autorisation des travaux
  - 7.6.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Plante-Gouin et sa branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Autorisation des travaux
  - 7.6.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Autorisation des travaux
  - 7.6.6 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux
  - 7.6.7 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux
  - 7.6.8 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux
  - 7.6.9 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin, branches 18 et 23, en la Municipalité de Saint-Samuel - Autorisation des travaux
  - 7.6.10 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Mayrand, en la Ville de Daveluyville : Compétence commune - Autorisation des travaux
- 7.7 - Acte de répartition des travaux de cours d'eau
  - 7.7.1 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition



No de résolution  
ou annotation

**7.7.2 - Travaux d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition**

**7.7.3 - Travaux d'entretien des branches 43 et 45 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition**

**7.7.4 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Acte de répartition**

## **8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**8.1 - Plateforme Web éducative en environnement - Acquisition de noms de domaine**

**8.2 - Projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2024-2031 - Adoption**

**8.3 - Mandat de la Ville de Kingsey Falls relative à la gestion du recyclage et de l'enfouissement - Autorisation**

## **9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS**

**9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2**

**9.1.1 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Dépenses de 2025**

**9.1.2 - Ville de Warwick - Projet « Aménagement du parc Beauregard »**

**9.1.3 - Municipalité du Canton de Ham-Nord - Projet « Service de garde en communauté »**

**9.2 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francis (CDCBF) - Entente 2025-2027 - Signature d'un addenda**

**9.3 - Addenda à l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature**

**9.4 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Dépôt et adoption du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et une mise à jour des priorités d'intervention de la MRC d'Arthabaska**

## **10 - TRANSPORT COLLECTIF**

**10.1 - Transport collectif - Ajustement et octroi des sommes dues en transport (régulier et adapté)**

**10.2 - Transport collectif et adapté - Adoption des prévisions budgétaires 2025 à 2027 pour le transport collectif**

**10.3 - Transport collectif et adapté - Adoption de la grille tarifaire 2025 à 2027**

**10.4 - Transport collectif et adapté - Adoption du plan de transport 2025 à 2027 pour le transport collectif**

**10.5 - Transport collectif et adapté - Demande d'aide financière 2025-2027 au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)**

## **11 - ÉVALUATION**

## **12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE**

## **13 - CORRESPONDANCE**

## **14 - AFFAIRES NOUVELLES**

## **15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

## **3 - COMMUNICATIONS**

### **3.1 - Message du préfet**

Bonsoir à toutes et à tous,

Avant d'entamer les travaux du Conseil, je souhaite prendre un moment pour revenir sur deux enjeux qui touchent directement notre territoire et les milieux qui le composent.

D'abord, dans le contexte actuel des discussions entourant le financement du transport collectif, je tiens à préciser que la MRC d'Arthabaska n'a pas l'intention d'aller de l'avant avec l'instauration d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules.



No de résolution  
ou annotation

Nous sommes conscients des besoins en matière de transport collectif sur notre territoire, et nous souhaitons poursuivre le développement de ces services en tenant compte de la réalité de notre milieu et de la capacité de payer de notre population.

Par ailleurs, la fin du programme d'infrastructures municipales pour les aîné(e)s (PRIMA) soulève de vives préoccupations pour nos municipalités. Plusieurs d'entre elles sont engagées dans une démarche Municipalité amie des aînés, avec des plans d'action concrets pour adapter leurs milieux de vie à une population vieillissante. Ces démarches reposent notamment sur des leviers financiers comme le PRIMA qui permettait de soutenir des projets d'infrastructures avec un financement pouvant atteindre 100 %, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Pour plusieurs municipalités, il s'agissait d'un levier déterminant pour concrétiser leurs projets. La disparition de ce programme vient fragiliser la réalisation de ces projets, particulièrement pour les plus petites municipalités, qui disposent de ressources limitées pour mener à terme de telles initiatives. C'est pourquoi le Conseil se positionnera afin de dénoncer les impacts de cette décision et de faire entendre la voix de notre territoire auprès des instances concernées.

Enfin, la situation entourant le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et les restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) suscite également de grandes inquiétudes. Sur notre territoire, les entreprises vivent déjà des défis importants en matière de main-d'œuvre. Le PEQ constitue un levier essentiel pour soutenir leur développement, maintenir leurs activités et assurer la vitalité de nos milieux. Dans ce contexte, la MRC d'Arthabaska, en collaboration avec Destination Entreprise et des partenaires du territoire, tiendra un point de presse demain, le 26 février à 11 h, au sein de l'entreprise Posi+, afin de mettre en lumière les réalités vécues sur le terrain et de porter une voix commune. Rien de plus parlant que d'aller directement à la rencontre des entreprises pour comprendre les enjeux qu'elles vivent au quotidien. C'est pourquoi je vous invite toutes et tous à venir à ce point de presse : il est essentiel que notre voix se fasse entendre, car derrière ces décisions, ce sont des projets, des milieux de vie et des entreprises d'ici qui sont directement touchés.

Avant de conclure, je tiens à souligner le début de la 60e Finale des Jeux du Québec, qui s'amorcera officiellement ce vendredi. Je souhaite la meilleure des chances à tous les athlètes et entraîneurs qui y prendront part, et plus particulièrement aux 55 athlètes de notre MRC qui feront partie de la délégation régionale de 131 athlètes du Centre-du-Québec. Leur engagement, leur discipline et leur passion sont une véritable source de fierté pour notre territoire. Nous serons derrière eux et elles tout au long de cette aventure. Bonne chance à toutes et à tous.

Je vous remercie et vous souhaite une excellente séance.

2026-02-3844

### **3.2 - Dénonciation de la fin du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et des restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)**

**ATTENDU QUE** les changements récents au Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et les restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) créent une grande incertitude pour des personnes immigrantes qui vivent déjà ici, travaillent, s'intègrent à nos communautés et contribuent de façon essentielle à la vie économique et sociale de notre territoire;

**ATTENDU QUE** les entreprises de la MRC d'Arthabaska font déjà face à des défis importants de main-d'œuvre et que ces programmes constituent des leviers essentiels pour soutenir leur productivité et leur développement;

**ATTENDU QUE** les personnes immigrantes concernées vivent, travaillent, s'intègrent à nos communautés, apprennent ou parlent le français et contribuent activement à notre tissu social et économique, constituant ainsi une force vive indispensable à la vitalité régionale;

**ATTENDU QUE** plusieurs organisations nationales – représentant les municipalités, le milieu économique, les syndicats, l'enseignement supérieur, les PME, les secteurs manufacturiers, l'économie sociale et le milieu touristique – ont uni leur voix pour réclamer des mesures urgentes aux gouvernements du Québec et du Canada afin d'offrir des solutions humaines, durables et cohérentes;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska, en collaboration avec Destination Entreprise et plusieurs partenaires du territoire, tiendra un point de presse le 26 février, afin de mettre en lumière les enjeux vécus sur le terrain et de porter une voix régionale forte et unie;

**ATTENDU QUE** la stabilité des politiques d'immigration et la prévisibilité des processus administratifs sont essentielles pour la planification économique, le développement des entreprises et l'attractivité régionale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est unanimement proposé et résolu:

**QUE** la MRC d'Arthabaska exprime officiellement sa profonde préoccupation quant aux conséquences des modifications récentes au Programme de l'expérience québécoise et aux restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires;

**QUE** la MRC d'Arthabaska demande au gouvernement du Québec d'instaurer une clause de droits acquis pour les personnes déjà engagées dans le PEQ;

**QUE** la MRC d'Arthabaska demande au gouvernement du Canada de renouveler rapidement les permis de travail temporaires des personnes déjà établies au Québec et de maintenir la capacité de recrutement dans les secteurs critiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska réaffirme l'importance des personnes immigrantes dans la vitalité économique, sociale et communautaire du territoire;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise aux députés du Centre-du-Québec, aux gouvernements du Québec et du Canada, ainsi qu'à l'UMQ et à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3845

### **3.3 - Dénonciation de la fin du programme d'infrastructures municipales pour les aînées (PRIMA)**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a entrepris une démarche collective avec 16 de ses municipalités en 2024, avec l'objectif d'adopter un deuxième plan d'action Municipalité amie des aînées (MADA), avec le soutien du Programme Municipalité amie des aînées (MADA) du Secrétariat aux aînées du ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont entrepris une démarche MADA, entre autres, parce qu'un soutien financier pour la mise en œuvre de leurs actions est disponible;

**ATTENDU QUE** dans leur plan d'action MADA, les municipalités ont des actions dont le financement du PRIMA est essentiel;

**ATTENDU QUE** la fermeture du PRIMA aura de lourdes conséquences sur les infrastructures, surtout pour les plus petites municipalités qui ont peu de moyens financiers pour mener à terme de grands projets;

**EN CONSÉQUENCE**, il est unanimement proposé et résolu:

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska dénonce les impacts négatifs liés à la fermeture du programme de financement PRIMA;

**QUE** copie de la présente résolution soit envoyées aux députés, M. Alex Boissonneault et M. Sébastien Schneeberger et M. Donald Martel;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

#### 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

##### 4.1 - Procès-verbal de correction de la résolution no 2025-11-3802 - Dépôt

**ATTENDU** la résolution du Conseil numéro 2025-11-3802 autorisant l'émission d'un certificat de conformité;

**ATTENDU QUE** le greffier-trésorier adjoint a constaté une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui d'une décision du conseil;

Le greffier-trésorier adjoint dépose un procès-verbal de correction datée du 18 décembre 2025.

2026-02-3846

##### 4.2 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 10 décembre 2025 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 10 décembre 2025 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 19 février 2026.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3847

##### 4.3 - Règlement numéro PROJET relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine (art.163 Code municipal) - Avis de motion et dépôt

*Monsieur Sylvain Plante, maire de la Municipalité de Sainte-Séraphine, et M. Marc-Olivier Racette, maire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska déclarent un conflit d'intérêt potentiel sur cette question. Ils se retirent des discussions, ne tentent pas d'influencer ces dernières et ne votent pas.*

**ATTENDU** la lettre de la Municipalité de Sainte-Séraphine, datant du 9 décembre 2025, référant à l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public à cause du défaut de quorum en application de l'article 163 du *Code municipal*;

**ATTENDU** le défaut de quorum dû à une déclaration d'intérêt pécunier et du retrait de 4 des 7 membres du Conseil de Sainte-Séraphine;

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 163 du *Code municipal* stipulent que dans un tel cas, la décision est prise par le Conseil de la MRC, lequel est à cette occasion investi des mêmes pouvoirs que le Conseil de Sainte-Séraphine;

Avis de motion est donné par M. Roberto Clavet que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement ayant pour objet l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine;

Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), un projet de ce règlement est déposé, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À MAJORITÉ



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3848

## 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

### 5.1 - Liste des comptes pour les mois de novembre et décembre 2025 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de novembre et décembre 2025, selon le sommaire suivant :

|                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| Mois de novembre 2025 | 1 665 632,18 \$        |
| Mois de décembre 2025 | 2 432 160,08 \$        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>4 097 792,26 \$</b> |

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses inscrites aux listes des factures des mois de novembre et de décembre 2025 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 4 097 792,26 \$.

Sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes figurant aux listes annexées, lesquelles sont réputées reproduites intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 5.2 - Liste des dépenses approuvées par voie administrative - Période d'octobre à décembre 2025 - Dépôt

Conformément à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, ainsi qu'à l'article 5.3 du Règlement numéro 215 de la MRC, communication est donnée aux membres du Conseil de la liste des dépenses approuvées par voie administrative et payées au cours de la période d'octobre à décembre 2025.

Par sa signature du certificat de crédits budgétaires, le greffier-trésorier confirme qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des dépenses approuvées par voie administrative pour la période d'octobre à décembre 2025.

### 5.3 - Liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska avec population et nombre de votes - Dépôt

Le directeur général dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle du Québec le 17 décembre 2025, ainsi que le nombre de votes par municipalité.

2026-02-3849

### 5.4 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes

**ATTENDU** les résolutions 2025-11-3787 et 2025-12-3817 nommant les représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier la liste des comités en annexe pour les raisons énumérées ci-dessous.



No de résolution  
ou annotation

### **L'ajout d'un comité interne à la MRC:**

#### **1- Le Comité de la gestion des plastiques agricoles**

Création d'un comité pour la gestion du service de collecte des plastiques agricoles sur le territoire de la MRC;

Sur recommandation du CA, par la résolution CA-2026-02-2531, le comité de travail multipartite réunissant différents acteurs devient officiellement un comité de la MRC;

Les élus conviennent de nommer les 3 personnes ci-dessous membres de ce comité à titre de représentant des élus municipaux de la MRC:

1. M. Marcel Bélanger;
2. M. Marcel Normand;
3. M. Réal Fortin.

### **L'ajout de 2 comités liés à la MRC :**

#### **1- Le Comité d'investissement commun (CIC) - Destination Entreprise Victoriaville et sa région**

Destination entreprise est l'organisme mandataire de la MRC pour la gestion du Fonds local d'investissement (FLI), du Fonds local de solidarité (FLS) et du Fonds jeunes promoteurs (FJP);

Ce comité décisionnel est responsable d'analyser les demandes et projets dans le cadre de ces fonds locaux;

Le préfet accepte de siéger à titre de membre d'office et à titre de représentant du CA de Destination Entreprise.

#### **2- Le Comité du Fonds d'entreprise d'économie sociale (FDEÉS) - Destination Entreprise Victoriaville et sa région**

Destination entreprise est l'organisme mandataire de la MRC pour la gestion du Fonds d'entreprise d'économie sociale;

Ce comité est responsable d'analyser les projets d'entreprises d'économie sociale déposés dans le cadre du Fonds de développement des entreprises d'économie sociale. Il évalue l'admissibilité, la pertinence et la viabilité des projets, et formule des recommandations au CA de Destination Entreprise.

Le préfet accepte de siéger à titre de membre d'office et à titre de représentant du CA de Destination Entreprise.

### **L'ajout d'un comité externe à la MRC:**

#### **1- La Coalition pour un hôpital régional à Drummondville (CHRD) - Comité régional de proximité de la Table des MRC**

Ce comité a été officiellement constitué par la Table des MRC du Centre-du-Québec afin d'assurer une représentation cohérente et structurée du Centre-du-Québec dans les travaux de la Coalition pour un hôpital régional à Drummondville (CHRD);

Mme Julie Ricard accepte de siéger sur ce comité à titre de préfète suppléante.



No de résolution  
ou annotation

## Le changement d'un membre sur un comité externe à la MRC:

### 1- Le Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec (CRECQ)

M. Marcel Bélanger avait été nommé membre sur le comité du CRECQ par la résolution 2025-11-3787, et ce dernier souhaite se retirer;

Mme Élisabeth Hamel accepte de siéger sur ce comité.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu:

**QUE** la liste des comités et des membres élus adoptée par la résolution 2025-12-3817 soit modifiée avec les changements énumérés ci-haut;

**QUE** les comités soient composés des membres mentionnés à la liste telle que modifiée, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**QUE** les mandats des membres soient de la durée mentionnée à la liste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3850

### 5.5 - Parc Éolien Arthabaska Inc. - Versements pour l'année 2026 - Autorisation des versements

*Monsieur Sylvain Plante, maire de la Municipalité de Sainte-Séraphine, et M. Marc-Olivier Racette, maire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska déclarent un conflit d'intérêt pécunier sur cette question. Ils se retirent des discussions, ne tentent pas d'influencer ces dernières et ne votent pas.*

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 15 mars 2023 le décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1500 MW d'énergie éolienne, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres (A/O 2023-01) le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1500 MW d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC a remporté cet appel d'offre conjointement avec Boralex Développement Canada inc. et qu'une entente de partenariat à parts égales a été prise afin de réaliser le projet;

**ATTENDU QUE** le Conseil a voté à cette fin la résolution 2023-12-3031 adoptant le Règlement no 432 décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000 \$ pour financer la participation de la MRC d'Arthabaska dans une société de projet à parts égales avec Boralex Développement Canada inc. visant l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le Conseil a voté à cette fin la résolution 2024-12-3477 pour l'obtention d'une marge de crédit temporaire de 87 500 000 \$ pour financer la dette de construction du projet;

**ATTENDU QUE** la MRC et Boralex se sont engagés à défrayer à parts égales les coûts d'opération de la société de projet;

**ATTENDU QUE** pour la phase en cours, les coûts totaux de développement pour la société de projet sont estimés à 6 616 348 \$, le tout majoré de 15% pour prendre en ligne de compte les imprévus, le tout pour un total de 7 608 800 \$ à défrayer à parts égales par la MRC et Boralex de 3 804 400 \$ chacune, répartis sur différents appels de versement;

Sur une proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3851

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à verser sous forme d'apports périodiques nécessaires, directement à la société de projet ou via la société Gestion éoliennes municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la somme maximale de 3 804 400 \$ afin de pourvoir aux différents appels de versement relatifs au paiement des coûts de développement pour l'année 2026 et procéder à toute souscription de parts ou d'actions, le cas échéant ;

**QUE** ces apports soient financés à même la marge de crédit consentie à la MRC à cette fin, le tout étant ultimement financé à même le règlement d'emprunt no 432;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés accomplir toute formalité requise afin de donner effet à l'objet de la présente résolution.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

#### 5.6 - Participation au logiciel GOcité - Autorisation

**ATTENDU** la résolution 2021-02-1985 de ce conseil visant l'acquisition et la licence d'utilisation du progiciel Gocité;

**ATTENDU QUE** cette entente doit être à présent renouvelée;

**ATTENDU** l'adjudication de l'appel d'offres 21059 – Services professionnels visant l'entretien, le support, l'évolution technologique et le développement du progiciel GOcité ainsi que sa commercialisation par la Ville de Sherbrooke à Fujitsu du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029;

**ATTENDU QUE** la MRC participe au partage des coûts afin d'avoir accès à la plateforme;

**ATTENDU QUE** les coûts prévus sont de :

| Année | Entretien annuel | Évolution annuelle | Refonte majeure | Redéveloppement    | Total annuel        |
|-------|------------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| 2026  | 3 749.33\$       | 959.88 \$          | 767.90 \$       | 4 048.84 \$        | 9 525.95 \$         |
| 2027  | 3 749.33\$       | 959.88 \$          | 767.90 \$       |                    | 5 477.11 \$         |
| 2028  | 3 749.33\$       | 959.88 \$          | 767.90 \$       |                    | 5 477.11 \$         |
| 2029  | 3 749.33\$       | 959.88 \$          | 767.90 \$       |                    | 5 477.11 \$         |
|       |                  |                    |                 | <b>Grand total</b> | <b>25 857.28 \$</b> |

Sur une proposition de M. Éric Girard, appuyée par M. Marc-Olivier Racette, il est unanimement résolu:

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer l'entente;

**QUE** cette dépense soit financée à même le budget d'administration pour l'année 2026 et que les sommes de 5 477,11 \$ soient pourvues aux budgets des années 2027, 2028 et 2029.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3852

## 6 - RESSOURCES HUMAINES

## 7 - GESTION DU TERRITOIRE

### 7.1 - Aménagement

**7.1.1 - Document sur les effets du Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick - Adoption**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick* est entré en vigueur le 9 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du *Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick* se lisant comme suit :

#### ***Pour la Ville de Warwick***

Le règlement vise à permettre de manière spécifique un usage d'établissement d'hébergement touristique hôtelier sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec dans la Ville de Warwick se trouvant en affectation industrielle.

Par conséquent, la Ville de Warwick pourra effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3853

**7.1.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier les dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Avis de motion**

Avis de motion est donné par M. Réal Fortin que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3854

**7.1.2.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

1. Le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

***Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska***

1. Le projet de règlement vise à remplacer la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition de « Limite du littoral » et à modifier la définition de « Littoral » afin d'assurer une cohérence avec les définitions prévues au Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles et modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

2. Le projet de règlement vise à modifier les définitions et articles du document complémentaire employant le terme « Ligne des hautes eaux » afin de le remplacer par « Limite du littoral ».

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

3. Le projet de règlement vise à modifier les dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain afin que celles-ci soient applicables seulement pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront modifier les dispositions applicables aux lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites ne coïncident pas avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devront modifier leurs règlements d'urbanisme selon les dispositions du document complémentaire.



No de résolution  
ou annotation

4. Le projet de règlement vise à exiger, pour les lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, une profondeur minimale de 30 mètres, ou une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, lorsque ceux-ci sont situés entre la ligne des hautes eaux et une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile déjà construite en date du 23 mars 1983.

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces modifications.

### 3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation suivante :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique.

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

4. Il est également résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un avis en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le projet de règlement modifiant Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3855

#### 7.1.3 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et modifier diverses dispositions - Avis de motion

Avis de motion est donné par M. Sylvain Plante que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles dans les affectations agricoles, agroforestières et forestières ainsi que pour encadrer les résidences érigée en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3856

**7.1.3.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

1. Le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

***Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska***

1. Le projet de règlement vise à pouvoir donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à permettre la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront permettre les résidences en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* devront modifier leur règlement de zonage afin d'encadrer cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

2. Le projet de règlement vise à ajouter des dispositions relatives à l'encadrement des habitations saisonnières pour travailleurs agricoles à l'intérieur des aires d'affectations agricoles, agroforestières et forestières.

Par conséquent, les municipalités qui souhaiteront permettre les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles dans ces affectations devront modifier leur règlement de zonage afin d'encadrer cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation suivante :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;



No de résolution  
ou annotation

- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique.

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

4. Il est également résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un avis en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le projet de règlement modifiant Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3857

**7.1.4 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions - Avis de motion**

Avis de motion est donné par Mme Carole-Anne Provencher que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2026-02-3858

**7.1.4.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

1. Le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

***Pour la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford***

1. Le projet de règlement vise à permettre l'agrandissement des activités commerciales d'une station-service sur le lot 4 479 059 du cadastre du Québec en affectation résidentielle rurale.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford peut effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement des activités commerciales d'une station-service sur le lot 4 479 059 du cadastre du Québec en affectation résidentielle rurale selon les dispositions du document complémentaire.

2. Le projet de règlement vise à permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques sur une partie des lots 4 477 555 et 4 479 609 du cadastre du Québec en affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford peut effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques sur une partie des lots 4 477 555 et 4 479 609 du cadastre du Québec en affectation agricole selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation suivante :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique.

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

4. Il est également résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un avis en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le projet de règlement modifiant Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre une aire de stationnement pour la recharge des véhicules électriques en affectation agricole à Saint-Louis-de-Blandford ainsi que de modifier certaines dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3859

## **7.2 - Émission de certificats de conformité**

### **7.2.1 - Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 261 de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 261 de la Municipalité de Chesterville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3860

### **7.2.2 - Résolution PPCMOI 2025-10 de la Ville de Victoriaville visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPCMOI 2025-10 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3861

### **7.2.3 - Résolution PPCMOI 2025-11 de la Ville de Victoriaville visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPCMOI 2025-11 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3862

### **7.2.4 - Règlement de concordance numéro 232-0126 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 116-0910 de la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement de concordance numéro 232-0126 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 116-0910 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3863

**7.2.5 - Règlement de concordance numéro 233-0126 modifiant le Règlement de zonage numéro 117-0910 de la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement de concordance numéro 233-0126 modifiant le Règlement de zonage numéro 117-0910 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3864

**7.2.6 - Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-001 de la Municipalité de Saint-Valère - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 2025-001 de la Municipalité de Saint-Valère, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3865

**7.2.7 - Règlement numéro 128-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 003-2013 de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 128-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 003-2013 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3866

**7.2.8 - Règlement numéro 460 modifiant le Règlement de zonage numéro 327 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 460 modifiant le Règlement de zonage numéro 327 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3867

**7.2.9 - Règlement numéro 334-2025 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 207 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 334-2025 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 207 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3868

**7.2.10 - Règlement numéro 335-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 335-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3869

**7.2.11 - Règlement numéro 336-2025 modifiant le Règlement de tarification numéro 211 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 336-2025 modifiant le Règlement de tarification numéro 211 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3870

**7.2.12 - Règlement numéro 337-2025 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 212 de la Municipalité de paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 337-2025 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 212 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3871

**7.2.13 - Règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3872

**7.2.14 - Règlement numéro 2026-001 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2015-27 de la Municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité**

Sur proposition de M. Charles Duguay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2026-001 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2015-27 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.3 - -Rayé-**



No de résolution  
ou annotation

#### 7.4 - Comité consultatif agricole

##### 7.4.1 - Règlement numéro 470 modifiant le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - Adoption

2026-02-3873

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Alexandre Côté, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le *Règlement numéro 470 modifiant le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.5 - Entente de service

2026-02-3874

##### 7.5.1 - Entente de service d'accompagnement en urbanisme pour la refonte réglementaire à la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford - Autorisation de signature

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a offert le service d'inspection régionale en bâtiments et en environnement sur son territoire en 2025;

**ATTENDU QUE** Mme Amélia Lacroix détient des connaissances pertinentes sur la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

**ATTENDU QUE** par sa résolution numéro 2025-12-319, adoptée le 9 décembre 2025, le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a manifesté son intention de maintenir l'implication de Mme Amélia Lacroix pour une période de trois (3) mois, afin de soutenir le processus de refonte réglementaire;

**ATTENDU QU'**il y a donc lieu de signer une entente d'accompagnement avec la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Étienne Bergeron, appuyée par M. Lionel Fréchette, que le Conseil autorise, au nom de la MRC d'Arthabaska, le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer cette entente de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3875

##### 7.5.2 - Ministère de la Culture et des Communications - Dépôt final au Programme d'entente en patrimoine (PEP)

**ATTENDU QUE** le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souhaite conclure avec les municipalités régionales de comté des ententes territoriales dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP), afin de soutenir la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier;

**ATTENDU QUE** la révision de la *Loi sur le patrimoine culturel* en 2021 oblige les municipalités à réaliser un inventaire complet du patrimoine bâti antérieur à 1940, à adopter un règlement de démolition (avril 2023) et, d'ici avril 2026, un règlement sur l'entretien et l'occupation des immeubles patrimoniaux;

**ATTENDU QUE** ces exigences répondent aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024 – orientation 5, objectifs 5.1 et 5.2), qui visent à préserver les composantes culturelles du territoire et à promouvoir des milieux de vie de qualité;

**ATTENDU QUE** la Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska, adoptée en février 2024, reconnaît le patrimoine comme reflet de l'histoire, des traditions et de l'identité culturelle régionale, et fixe comme priorité son identification, sa protection et sa transmission;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** cette entente permettra de concevoir et de réaliser des actions structurantes telles que l'élaboration d'une politique en patrimoine, la restauration de certains bâtiments patrimoniaux et de l'accompagnement auprès des municipalités;

**ATTENDU QUE** la conclusion d'une entente avec le MCC favorisera la mobilisation conjointe des ressources financières et techniques des partenaires afin de répondre, en partie, aux besoins actuels et futurs en matière de protection du patrimoine immobilier;

**ATTENDU QUE** la réalisation de cette entente nécessite l'engagement financier de plusieurs partenaires sur une période de trois ans pour un total prévisionnel de 989 304,20 \$ allant comme suit :

- Ministère de la Culture et des Communications (MCC) : 554 747 \$;
- MRC d'Arthabaska : 165 000 \$;
- Ville de Victoriaville : 278 201,20 \$;

**ATTENDU QUE** le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du Fonds régions ruralité (FRR) et cadre dans les priorités d'interventions transitoires 2025-2026 de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville s'est engagée, par la résolution numéro 401-07-25, à s'associer avec la MRC pour bénéficier de cette entente ;

**ATTENDU** le règlement numéro 1060-2013 (et ses modifications) établissant le programme « Restauration du patrimoine de Victoriaville »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Roberto Clavet, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska conclue avec le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Victoriaville une entente triennale (2026-2028) dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP);

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise la somme totale de 150 000 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2 pour la durée du programme;

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le prélèvement d'un montant total de 15 000 \$ à même la quote-part en aménagement (GL 02 61000 420), correspondant à la durée complète du programme, soit 5000 \$ pour l'année en cours et que la somme de 5000 \$ soit pourvue au budget des années 2027 et 2028;

**QUE** les personnes suivantes soient autorisées, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ladite entente :

- Préfet : Mathieu Allard,
- Directeur général et greffier-trésorier : Frédérick Michaud,
- Directrice de l'aménagement : Valérie Gagné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3876

**7.5.3 - Mandat d'étude sur la caractérisation industrielle et positionnement économique de la MRC d'Arthabaska dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (volet industriel) - Autorisation de contracter**

**ATTENDU** l'adoption de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (ESD) par le Conseil de la MRC d'Arthabaska selon la résolution numéro 2023-05-2800;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs de cette ESD pour la MRC d'Arthabaska est de favoriser la connaissance de la capacité d'accueil actuelle de la MRC et d'identifier les enjeux prioritaires au regard de l'optimisation de l'usage du territoire;



No de résolution  
ou annulation

**ATTENDU QUE** le but visé par ce mandat est de réaliser une caractérisation industrielle et une estimation des besoins en espaces industriels pour les prochaines années, de réaliser des fiches diagnostiques par parc industriel, d'opérationnaliser les secteurs porteurs au sein de la MRC d'Arthabaska et finalement de proposer un positionnement économique industriel du territoire;

**ATTENDU QUE** les ressources financières versées à la MRC dans le cadre de l'ESD peuvent être utilisées à des fins d'honoraires professionnels;

**ATTENDU** la fiche de contrat datée du 2026-02-16 déposée par la directrice du service d'aménagement, Mme Valérie Gagné;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska et Destination entreprise ont obtenu une offre de services formelle de LGP le 30 janvier 2026 représentant une estimation au montant de 70 000 \$ avant taxes, montant qui sera réparti de la façon suivante entre les deux parties : 45 000 \$ pour la MRC et 25 000 \$ à Destination Entreprise;

**ATTENDU QUE** la présente étude offrira à la MRC l'information permettant à la MRC de se doter d'une vision et d'orientations régionales comme l'entend l'ESD et ainsi de favoriser le développement des secteurs industriels du territoire;

**ATTENDU QUE** les retombées de cette étude permettront également de faciliter l'exercice de révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) rendu obligatoire au regard de l'entrée en vigueur des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement (OGAT) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**ATTENDU QUE** l'entièreté du mandat doit être finalisée d'ici le 31 octobre 2026, favorisant ainsi l'intégration des données dans le cadre du projet d'optimisation de la capacité d'accueil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le mandat auprès de LGP, pour un montant maximal de 45 000 \$, avant taxes, pour financer ce projet et que la somme nécessaire soit prise à même l'enveloppe budgétaire (GL 02 61400 419) établie dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil du territoire ;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier et la directrice de l'aménagement du territoire et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3877

**7.5.4 - Mandat d'étude sur rapport sur les perspectives du logement de la MRC d'Arthabaska dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (volet résidentiel) - Autorisation de contracter**

**ATTENDU** l'adoption de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil (ESD) par le Conseil de la MRC d'Arthabaska selon la résolution numéro 2023-05-2800;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs de cette ESD pour la MRC d'Arthabaska est de favoriser la connaissance de la capacité d'accueil actuelle de la MRC et d'identifier les enjeux prioritaires au regard de l'optimisation de l'usage résidentiel du territoire;

**ATTENDU QUE** le but visé par ce mandat est de réaliser un rapport sur les perspectives du logement au sein de la MRC d'Arthabaska qui fournira un état des lieux stratégique fondé sur des données actuelles et des projections sur 20 ans, tel que l'exigent les orientations gouvernementales pour la révision du Schéma d'aménagement, et apportera des réponses précises sur les types de logements à privilégier, les segments de population à soutenir et les volumes à développer pour répondre adéquatement aux besoins des municipalités de notre territoire;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** les ressources financières versées à la MRC dans le cadre de l'ESD peuvent être utilisées à des fins d'honoraires professionnels;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a obtenu une offre de services formelle du Centre Technologique de Recherche sur le Logement (CTRL), entité mère de Mission Logement, le 4 février 2026 représentant une estimation au montant de 38 500 \$, avant taxes;

**ATTENDU QUE** les retombées de cette étude permettront également de faciliter l'exercice de révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) rendu obligatoire au regard de l'entrée en vigueur des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement (OGAT) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**ATTENDU QUE** l'entièreté du mandat doit être finalisée d'ici le 31 juillet 2026, favorisant ainsi l'intégration des données dans le cadre du projet d'optimisation de la capacité d'accueil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska mandate le Centre Technologique de Recherche sur le Logement (CTRL), entité mère de Mission Logement, pour un montant maximal de 38 500 \$, avant taxes, pour financer ce projet et que la somme nécessaire soit prise à même l'enveloppe budgétaire (GL 02 61400 419) établie dans le cadre de l'entente sectorielle de développement sur la capacité d'accueil du territoire ;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, la directrice de l'aménagement, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.6 - Travaux de cours d'eau

2026-02-3878

##### 7.6.1 - Travaux d'entretien de la branche 7 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville : Compétence commune - Autorisation des travaux

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours a été soumise par Ferme Donni (2020) inc. le 26 août 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 4 septembre 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau - Rivière Noire, branche 7, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 29 septembre 2025, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 532-09-25 concernant le projet cité en titre, le 22 septembre 2025, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 9221-0925 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Rivière Noire, Branche 7 est de compétence commune avec la MRC de L'Érable et que le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune.



No de résolution  
ou annotation

La MRC d'Arthabaska s'engage également à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**QUE**, conformément à l'entente intervenue le 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction pour l'exécution des travaux d'entretien, relevant d'une compétence commune avec la MRC de L'Érable et s'engage à transmettre à cette dernière un avis décrivant les travaux projetés, tout en respectant les modalités de l'entente signée entre les deux MRC concernant la gestion des cours d'eau à juridiction commune;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau suivant : Rivière Noire, branche 7, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3879

#### 7.6.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Côté, en la Ville de Victoriaville - Autorisation des travaux

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Donni (2020) inc. le 26 août 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 3 septembre 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau : Côté, branche 1, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 29 septembre 2025, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 521-09-25 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3880

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Côté, branche 1, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **7.6.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Alphonse-Boissonneault, en la Ville de Daveluyville - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le 1er octobre 2025, le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté la résolution numéro 2025-10-187 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par la Ville de Daveluyville le 3 octobre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 6 octobre 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau - Alphonse-Boissonneault, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Alphonse-Boissonneault, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3881

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.6.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Plante-Gouin et sa branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Lyjean (2023) inc. le 29 octobre 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 30 octobre 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau – Plante-Gouin et sa branche 1, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 4 novembre 2025, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a adopté la résolution numéro 2025-11-097 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Plante-Gouin et sa branche 1, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3882

**7.6.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Lansi Holstein inc. le 6 juin 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 28 juin 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau Cours d'eau Bergeron, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 13 août 2025, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2025-08-213 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Bergeron, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3883

**7.6.6 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Landrynoise inc. le 16 mai 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 16 mai 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 17 juin 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0609 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3884

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.6.7 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Tommy Tardif le 25 juin 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 29 juillet 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau – Cours d'eau Lemire-Aucoin, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 13 janvier 2026, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 26-0126 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, le cours d'eau Lemire-Aucoin est de compétence commune avec la MRC de Drummond et que le 13 août 2014 la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune. La MRC d'Arthabaska s'engage également à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :



No de résolution  
ou annotation

**QUE**, conformément à l'entente intervenue le 13 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction pour l'exécution des travaux d'entretien, relevant d'une compétence commune avec la MRC de Drummond, et s'engage à transmettre à cette dernière un avis décrivant les travaux projetés, tout en respectant les modalités de l'entente signée entre les deux MRC concernant la gestion des cours d'eau à juridiction commune;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Lemire-Aucoin, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3885

**7.6.8 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Ferme Miraylame inc. le 7 juillet 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 29 juillet 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau – Cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 2, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 8 juillet 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0723 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, le cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 2, est de compétence commune avec la MRC de Drummond et que le 13 août 2014 la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune. La MRC d'Arthabaska s'engage également à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :



No de résolution  
ou annotation

**QUE**, conformément à l'entente intervenue le 13 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction pour l'exécution des travaux d'entretien, relevant d'une compétence commune avec la MRC de Drummond, et s'engage à transmettre à cette dernière un avis décrivant les travaux projetés, tout en respectant les modalités de l'entente signée entre les deux MRC concernant la gestion des cours d'eau à juridiction commune;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 2, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3886

**7.6.9 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin, branches 18 et 23, en la Municipalité de Saint-Samuel - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), articles 103 à 110, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015 et l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande d'intervention dans un cours d'eau a été soumise par Gilles Beurivage le 25 juin 2025 et que cette demande a été approuvée par la MRC d'Arthabaska le 24 juillet 2025, afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau – Ruisseau à Martin, branches 18 et 23, selon les plans et devis existants;

**ATTENDU QUE** le 10 février 2026, le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté la résolution numéro 2026-02-717 concernant le projet cité en titre;

**ATTENDU** l'existence d'un acte réglementaire et de plans et profils pour le cours d'eau cité en titre;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations requises auprès des instances gouvernementales, conformément aux lois et règlements applicables au projet;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien pour le cours d'eau Ruisseau à Martin, branches 18 et 23, selon les plans et devis existants, et ce, conformément aux autorisations obtenues des différentes instances gouvernementales;



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3887

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux pour le projet en titre et à mandater tout entrepreneur et/ou professionnel pour la réalisation du projet;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Samuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.6.10 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Mayrand, en la Ville de Daveluyville : Compétence commune - Autorisation des travaux**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** des travaux d'entretien sur la branche 4 du cours d'eau Mayrand ont été demandés à la Municipalité d'Aston-Jonction, située sur le territoire de la MRC Nicolet-Yamaska;

**ATTENDU QUE** la branche 4 du cours d'eau Mayrand possède son embouchure dans le cours d'eau Mayrand situé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** suite aux relevés exécutés par la MRC Nicolet-Yamaska, des travaux d'entretien sont requis pour ce cours d'eau sur une longueur de 1 400 mètres à Aston-Jonction et 650 mètres à Daveluyville;

**ATTENDU QUE** la branche 4 du cours d'eau Mayrand est un cours d'eau sous compétence commune et qu'une contribution financière devra être versée par la MRC d'Arthabaska pour la réalisation des travaux d'entretien sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska prend en charge la responsabilité de la gestion et l'exécution des travaux d'entretien requis sur les deux territoires;

**ATTENDU QUE** l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet d'exercer cette compétence commune par le biais d'une entente intermunicipale;

**ATTENDU QUE** la présente entente permettra de définir les critères de gestion de ces travaux, d'éviter la tenue d'un Bureau de délégués, d'accélérer les procédures d'autorisation et de réduire les frais pour les MRC concernées;

**ATTENDU QUE** les coûts pour les MRC concernées seront répartis en fonction du mètre linéaire entretenu sur leur territoire respectif afin de déterminer la proportion de contribution de chacune;

**ATTENDU QUE** les frais attribuables à chaque MRC seront assumés et répartis par elles en vertu de leur règlement et politique respectifs sur la gestion des cours d'eau;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

**D'AUTORISER** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer une entente pour l'entretien de la branche 4 du cours d'eau Mayrand, sous compétence commune, avec la MRC Nicolet-Yamaska, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), ladite entente étant annexée à la présente résolution;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville pour la portion des travaux à réaliser sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **7.7 - Acte de répartition des travaux de cours d'eau**

2026-02-3888

##### **7.7.1 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition**

**ATTENDU** le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2025-08-3722 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 3 325,35 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3889

##### **7.7.2 - Travaux d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition**

**ATTENDU** le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 49 de la rivière Noire est située dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 49 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 22 mai 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

**ATTENDU** la résolution numéro 2024-06-3285 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 2 818,25 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3890

**7.7.3 - Travaux d'entretien des branches 43 et 45 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition**

**ATTENDU** le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais liés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 43 et la branche 45 de la rivière Noire sont situées dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 43 et 45 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 43 et la branche 45 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 30 janvier 2025 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

**ATTENDU** la résolution numéro 2025-04-3617 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 43 et la branche 45 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 2 913,05 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3891

#### **7.7.4 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Acte de répartition**

**ATTENDU** le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 4 de la rivière Gosselin est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2025-02-3543 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 4 de la rivière Gosselin, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par M. Sylvain Plante, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 5 555,44 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3892

### **8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **8.1 - Plateforme Web éducative en environnement - Acquisition de noms de domaine**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska exerce la compétence en gestion des matières résiduelles et que l'éducation citoyenne fait partie intégrante de cette responsabilité;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le 19 septembre 2024 son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), lequel encadre les orientations et priorités en matière de GMR;

**ATTENDU QUE** des actions de communication doivent être mises en œuvre afin d'informer, de sensibiliser et d'éduquer la population à une gestion optimale de leurs matières résiduelles et que l'une des actions structurantes prévues au PGMR (Mesure 14) consiste à déployer des actions de communication destinée à l'ensemble des citoyens du territoire;

**ATTENDU QUE** le Comité de la gestion des matières résiduelles assure le suivi, la supervision et la cohérence des actions d'éducation avec les objectifs stratégiques du PGMR;

**ATTENDU QUE** la plateforme se développera selon une vision à long terme visant à inclure plusieurs sujets relatifs à l'environnement et au développement durable;

**ATTENDU QUE** les ressources humaines de la MRC sont limitées et qu'une plateforme Web éducative permettra de rejoindre le public jeunesse de façon continue, tout au long de l'année, et ce, même en l'absence d'une escouade;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** l'implantation de cette plateforme nécessite l'acquisition de noms de domaine afin de sécuriser l'identité numérique du projet et de permettre le démarrage des travaux techniques et de communication;

**ATTENDU QUE** l'achat des domaines eco-lier.ca, eco-lier.com et ecolier.ca est requis pour assurer la cohérence, la visibilité et la protection de la plateforme;

**ATTENDU QUE** le Comité de la gestion des matières résiduelles a recommandé favorablement ce projet lors de sa rencontre de janvier 2026;

**ATTENDU QUE** le coût d'achat des domaines est estimé à environ 150 \$ chacun pour les trois domaines prévus, soit un total approximatif de 700 \$ pour une période de cinq ans;

**ATTENDU QUE** le prix d'achat des noms de domaine pourrait faire l'objet de légères fluctuations au moment de l'acquisition, mais n'excédera pas 700 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise une dépense maximale de 700 \$, plus taxes applicables, pour l'acquisition des noms de domaine eco-lier.ca, eco-lier.com et ecolier.ca, pour une période de cinq ans;

**QUE** cette dépense soit financée à même l'enveloppe budgétaire du PGMR déjà prévue au budget 2026;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3893

## 8.2 - Projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2024-2031 - Adoption

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 18 septembre 2024 et qui est valide pour une durée de 7 ans;

**ATTENDU QUE** l'article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à une municipalité régionale de limiter ou d'interdire la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire en annonçant son intention dans son PGMR;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a indiqué son intention d'appliquer un droit de regard sur la quantité de matières provenant de l'extérieur de son territoire pouvant être mise en décharge sur son territoire à la section 6 de son PGMR;

**ATTENDU QUE**, le 29 octobre 2024, la résolution 2024-10-3407 a été adoptée et un avis de motion a été déposé pour l'adoption d'un règlement limitant la mise en décharge et l'incinération sur le territoire de la MRC d'Arthabaska de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

**ATTENDU QUE**, le 20 novembre 2024, la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 450 rendant effectif le droit de regard sur son territoire et limitant à 150 000 tonnes métriques par année la quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

**ATTENDU QUE** cette limite a été adoptée sachant qu'advenant la vente de Gesterra, elle serait modifiée;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** pour officialiser le processus de vente de Gesterra, la MRC doit modifier la quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire autorisé par le droit de regard en imposant une limite annuelle de 500 000 tonnes métriques;

**ATTENDU QUE** pour que cette modification puisse se faire, la MRC d'Arthabaska doit d'abord modifier le droit de regard prévu dans son PGMR;

**ATTENDU QUE** le PGMR est modifié dans la section 6 par l'ajout d'un paragraphe à la page 112;

**ATTENDU QUE** la modification du PGMR entrainera aussi une modification de son application en modifiant les règlements 446 et 450 de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** conséquemment à cette modification au PGMR, le processus de vente de Gesterra pourra se poursuivre;

**ATTENDU QU'**à cette fin, le Conseil de la MRC d'Arthabaska doit adopter par résolution un projet de PGMR révisé, en vertu de l'article 53.11 de la LQE;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Éric Girard, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé, joint à la présente;

**QU'**une copie de cette résolution et du projet de PGMR révisé soit transmise à toutes les municipalités régionales ou locales environnantes et aux municipalités qui sont desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projeté;

**QUE** le projet de PGMR révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d'au plus 4 mois;

**QUE** dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la MRC d'Arthabaska rendra public un sommaire du projet de PGMR révisé ainsi qu'un avis indiquant la/les date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**QUE** le projet de PGMR révisé peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**QUE** le projet de PGMR révisé et le rapport de consultation seront ensuite envoyés à Recyc-Québec, qui aura 120 jours pour l'analyser et émettre un avis de conformité avec les orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3894

### **8.3 - Mandat de la Ville de Kingsey Falls relative à la gestion du recyclage et de l'enfouissement - Autorisation**

**ATTENDU QUE** la MRC exerce sa compétence en gestion des matières résiduelles en vertu de son règlement no 208 entré en vigueur le 1er juillet 2026.

**ATTENDU QUE** ce règlement fut modifié à plusieurs reprises de manière à couvrir l'ensemble des municipalités locales de la MRC à l'exception de la Ville de Kingsey Falls, cette dernière n'ayant délégué à la MRC que la compétence en matière de boues de fosses septiques;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la MRC a créé la Société de développement durable d'Arthabaska pour gérer les matières résiduelles en 2006;

**ATTENDU QUE** la Société de développement durable d'Arthabaska cessera ses activités au premier janvier 2027;

**ATTENDU QUE** la MRC s'est lancée dans un processus d'appel d'offres afin de combler les besoins en gestion des matières résiduelles dès l'hiver 2026;

**ATTENDU QUE** Kingsey Falls a voté la résolution 2026-02-041 confirmant son adhésion au processus d'appel d'offres enclenché par la MRC pour la gestion des matières résiduelles à savoir :

- Mandat à la MRC pour procéder à l'appel d'offres, l'évaluation des soumissions, l'émission des avis d'adjudication et la gestion du contrat dont la portion attribuable à Kingsey Falls;
- Engagement à assurer le financement de la portion des contrats, comprenant les années de renouvellement optionnel, attribuable à Kingsey Falls pour les années 2027 à 2033;

**ATTENDU QUE** cette adhésion de Kingsey Falls a été soumise au comité GMR de la MRC et que ce dernier en fait la recommandation au Conseil;

**ATTENDU QUE** la MRC imposera un frais de gestion de 5% à Kingsey Falls pour la gestion des contrats;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par Mme Carole-Anne Provencher, il est résolu :

**QUE** la MRC accepte le mandat de la Ville de Kingsey Falls;

**QUE** la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint et le préfet à signer toute entente nécessaire à la gestion de ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS**

### **9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2**

#### **9.1.1 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Dépenses de 2025**

**ATTENDU QUE** le Fonds régions et ruralité volet 2 – Développement territorial, constitue le principal levier financier destiné aux municipalités régionales de comté (MRC) pour le soutien au développement de leur territoire;

**ATTENDU QU'**il permet aux élus et élues de donner suite à leurs priorités d'intervention en soutenant les projets les plus porteurs;

**ATTENDU QUE** l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), concernant le volet 2, a été signée par la MRC d'Arthabaska à l'automne 2025;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska bénéficie d'une enveloppe de 5 031 147 \$ pour les trois prochaines années;

**ATTENDU QUE** l'entente prévoit une mesure transitoire afin de permettre à la MRC d'adapter son organisation aux nouvelles normes du FRR;

**ATTENDU QUE** des dépenses ont été faites en 2025 pour des dossiers de l'année 2025, alors que la MRC n'a reçu les nouvelles normes qu'à la fin de l'été 2025 et qu'une période était nécessaire pour assimiler lesdites normes;

2026-02-3895



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** la résolution 2026-02-3898 concernant l'addenda avec la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) fait état de cet ajustement;

**ATTENDU QUE** la répartition suivante est recommandée par le Comité administratif de la MRC afin de rééquilibrer les budgets :

- Destination Victoriaville et sa région : 355 325,86 \$
- CDCBF : 88 230,09\$
- Accompagnement des municipalités en développement local et cadre d'intervention : 85 434,14\$

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** le Conseil ratifie rétroactivement au 1er avril 2025 les dépenses suivantes :

- Soutien à Destination Victoriaville et sa région : 355 325,86 \$
- Soutien aux projets de la CDCBF : 88 230,09 \$
- Soutien aux municipalités en développement local : 85 434,14 \$

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3896

#### 9.1.2 - Ville de Warwick - Projet « Aménagement du parc Beauregard »

**ATTENDU QU'**une demande d'aide financière a été soumise par la Ville de Warwick pour le projet intitulé « Aménagement du parc Beauregard »;

**ATTENDU QUE** le projet vise l'aménagement d'un nouveau parc afin de répondre à un besoin de la population de 0 à 100 ans dans un quartier sans parc municipal;

**ATTENDU QUE** le coût du projet est estimé à 51 862,09 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

**ATTENDU QUE** la municipalité finance 20 % du coût total du projet;

**ATTENDU QUE** le projet est inscrit dans le plan d'action 2025-2028 des Politiques sociales de la Ville de Warwick;

**ATTENDU QUE** le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et qu'il s'inscrit dans les priorités d'interventions transitoires 2025-2026 de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-02-2533 recommandant le financement du projet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Étienne Bergeron, appuyée par Pierre-Paul Leblanc, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Ville de Warwick d'une somme de 41 489,67 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

**QUE** la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;



No de résolution  
ou annotation

2026-02-3897

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.1.3 - Municipalité du Canton de Ham-Nord - Projet « Service de garde en communauté »**

**ATTENDU QU'**une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité du Canton de Ham-Nord pour le projet intitulé « Service de garde en communauté »;

**ATTENDU QUE** le projet vise à offrir 12 places supplémentaires par le biais de l'implantation d'un service de garde éducatif en communauté, en collaboration avec le CPE La Marelle, ainsi qu'à aménager un local municipal afin de le rendre accueillant et conforme aux exigences;

**ATTENDU QUE** le coût du projet est estimé à 25 000 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

**ATTENDU QUE** la municipalité finance 20 % du coût total du projet;

**ATTENDU QUE** le projet a été approuvé par la Direction du soutien à la conformité et à la qualité du ministère de la Famille du Québec;

**ATTENDU QUE** le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et qu'il s'inscrit dans les priorités d'interventions transitoires 2025-2026 de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-02-2532 recommandant le financement du projet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gaétan Fortier, appuyée par M. Roberto Clavet, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité du Canton de Ham-Nord d'une somme de 20 000 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

**QUE** la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3898

**9.2 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) - Entente 2025-2027 - Signature d'un addenda**

**ATTENDU QU'**en août 2024, un protocole d'entente a été signé par les parties concernant le « projet d'entente entre la MRC et la CDCBF 2025-2027 »;

**ATTENDU QUE** l'entente prévoyait une aide financière à la CDCBF pour la réalisation de sa mission;

**ATTENDU QUE** depuis 2023, les élus ont scindé le financement de la CDCBF entre le budget administratif de la MRC et le Fonds régions et ruralité, volet 2;



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** l'entente avec la CDCBF pour la période 2025-2027 a été planifiée en fonction de cette orientation du Conseil;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'entente, considérant que depuis la diffusion des nouvelles normes du Fonds régions et ruralité, volet 2 (2025-2028), à la fin de l'été 2025, il n'est plus possible de financer les activités de fonctionnement d'un organisme;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par Marcel Normand, il est résolu :

**QUE** la portion du financement de la CDCBF provenant du FRR, volet 2, soit destinée à offrir un service de référencement à la population vers les ressources adéquates et disponibles ainsi qu'à réaliser des trousseaux de communication pour les municipalités et, ce, rétroactivement au 1er avril 2025;

**QUE** la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans l'addenda du protocole d'entente à être signé entre les parties, incluant le détail des projets et des cibles;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3899

**9.3 - Addenda à l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Autorisation de signature**

**ATTENDU** la résolution no 2025-06-3703 autorisant la signature d'une entente de développement territorial du FFR;

**ATTENDU QUE** cette entente doit être amendée pour tenir compte du besoin de flexibilité du milieu municipal et des nouvelles normes en date du 10 février 2026;

**ATTENDU QUE** cet addenda apportera les modifications telles que présentée au guide "Ajustements au Fonds régions et ruralité";

Sur une proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par M. Pierre Auger, il est unanimement résolu d'autoriser le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute autre personne mandatée par ce dernier, à signer l'addenda apportant les ajustements au Fonds régions et ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3900

**9.4 - Fonds régions et ruralité 2025-2028 - Dépôt et adoption du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et une mise à jour des priorités d'intervention de la MRC d'Arthabaska**

**ATTENDU QU'**une entente a été signée le 13 novembre 2025 (résolution 2025-06-3703) entre le ministre des Affaires municipales et la MRC qui a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de la délégation de la gestion d'un montant provenant du Fonds régions et ruralité ainsi que le rôle et les responsabilités de la MRC lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), elle met en œuvre ses priorités régionales et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales;

**ATTENDU QUE** la MRC a identifié les enjeux sur son territoire à la suite de consultations auprès de ses élu(e)s afin de déterminer pour le volet 2 – Développement territorial 3 – Vitalisation, des nouvelles priorités d'intervention à prioriser;

**ATTENDU QUE** les 6 priorités d'intervention sont détaillées dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et en voici les grands thèmes :



No de résolution  
ou annotation

- **Priorité 1 – Soutenir le développement social, la solidarité et la qualité de vie de la population;**
- **Priorité 2 – Assurer un aménagement cohérent et durable du territoire;**
- **Priorité 3 – Soutenir la protection de l’environnement et la résilience face aux changements climatiques;**
- **Priorité 4 – Favoriser le dynamisme socioéconomique local;**
- **Priorité 5 – Valoriser et développer le secteur bioalimentaire;**
- **Priorité 6 – Soutenir la vitalisation.**

**ATTENDU QUE** la MRC maintient, pour la durée de l’entente, une ressource professionnelle à titre de responsable de la vitalisation dont le rôle est de veiller à la mise en œuvre du Cadre d’intervention à l’égard des défis de vitalisation;

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Éric Girard, il est résolu que la MRC d’Arthabaska adopte son Cadre d’intervention pour la vitalité du territoire avec la mise à jour de ses priorités d’intervention et qu’elle autorise le dépôt dudit cadre auprès du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH);

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d’eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d’Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

## 10 - TRANSPORT COLLECTIF

2026-02-3901

### 10.1 - Transport collectif - Ajustement et octroi des sommes dues en transport (régulier et adapté)

**ATTENDU** la déclaration de compétence en transport collectif (transport régulier et adapté) de la MRC d’Arthabaska sur l’ensemble de son territoire pour le transport adapté – sauf à Victoriaville pour le transport collectif régulier- en vigueur à partir du 1er janvier 2025 et adoptée lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** la résolution 2024-12-3502 fait état de l’adoption du budget prévisionnel en transport collectif 2025;

**ATTENDU QU’**il avait été proposé de financer les services de transport collectif et adapté dont la MRC d’Arthabaska a compétence en utilisant le solde 2024 du budget MRC en transport collectif et adapté, ainsi qu’une somme équivalente à la balance nécessaire à l’équilibre budgétaire de l’organisme, soit prise dans le FRR, volet 2, de 2025;

- 60 000 \$ dans le solde 2024 du budget transport MRC 2024;
- 77 772 \$ dans le FRR, volet 2, enveloppe 2025- 2030;

**ATTENDU QU’**avec les normes du FRR, volet 2 2025-2028, il n’est pas possible de payer le déficit d’exploitation d’un organisme admissible, les frais d’intérêt, le remboursement d’emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** le solde du budget transport n’a pas été versé à l’organisme mandataire;

**ATTENDU QUE** le solde concernant le budget transport de la MRC 2024 a été réévalué depuis et que celui-ci est de 87 099,06 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** la MRC d’Arthabaska s’engage à honorer la résolution 2024-12-3502, mais que les sommes soient prises dans le surplus budgétaire 2025 pour la somme totale de 137 772 \$;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3902

**10.2 - Transport collectif et adapté - Adoption des prévisions budgétaires 2025 à 2027 pour le transport collectif**

**ATTENDU** la déclaration de compétence en transport collectif (transport régulier et adapté) de la MRC d'Arthabaska sur l'ensemble de son territoire pour le transport adapté – sauf sur Victoriaville pour le transport collectif régulier- en vigueur à partir du 1er janvier 2025 et adoptée lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2024;

**ATTENDU QU'il** y a lieu d'adopter le budget en transport collectif (régulier et adapté) pour les années 2025-2026-2027;

**ATTENDU** le budget préliminaire du transport collectif (régulier et adapté) 2025- 2027 de Service TAC déposé en annexe;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le budget préliminaire pour les années 2025-2027, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3903

**10.3 - Transport collectif et adapté - Adoption de la grille tarifaire 2025 à 2027**

**ATTENDU** la déclaration de compétence en transport collectif (transport régulier et adapté) de la MRC d'Arthabaska sur l'ensemble de son territoire pour le transport adapté – sauf à Victoriaville pour le transport collectif régulier -, en vigueur à partir du 1er janvier 2025 et adoptée lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2024 ;

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*, pour le transport collectif régulier, la municipalité ayant compétence fixe, par résolution, les différents tarifs et l'horaire de service pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut modifier le service par règlement;

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 48.41 de la *Loi sur les transports*, pour le transport collectif adapté, « Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service. »;

**ATTENDU** la proposition suivante de tarifs en transport collectif (régulier et adapté) pour l'année 2025-2027, telle que recommandée par le conseil d'administration de STAC :



No de résolution  
ou annotation

| Tarification               | Local (MRC Arthabaska) |         |         | Hors MRC |         |         |
|----------------------------|------------------------|---------|---------|----------|---------|---------|
|                            | 2025                   | 2026    | 2027    | 2025     | 2026    | 2027    |
| Billet individuel          | 4 \$                   | 4 \$    | 4 \$    | 4,50 \$  | 4,50 \$ | 4,50 \$ |
| Livret 10 billets          | 40 \$                  | 40 \$   | 40 \$   | 45 \$    | 45 \$   | 45 \$   |
| Laissez-passer individuel  | 135 \$                 | 135 \$  | 135 \$  | 145 \$   | 145 \$  | 145 \$  |
| Moins de 5 ans accompagnés | Gratuit                | Gratuit | Gratuit | Gratuit  | Gratuit | Gratuit |

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu;

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte la grille tarifaire telle que présentée pour l'année 2025-2027;

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3904

#### 10.4 - Transport collectif et adapté - Adoption du plan de transport 2025 à 2027 pour le transport collectif

**ATTENDU** la déclaration de compétence en transport collectif (transport régulier et adapté) de la MRC d'Arthabaska sur l'ensemble de son territoire pour le transport adapté – sauf à Victoriaville pour le transport collectif régulier -, en vigueur à partir du 1er janvier 2025 et adoptée lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2024;

**ATTENDU** les projections du nombre de places et du kilométrage parcouru suivantes:

| Tableau des projections du nombre de places et du kilométrage parcouru par type de véhicule utilisé |        |            |        |            |        |            |
|---|--------|------------|--------|------------|--------|------------|
|   | 2025   |            | 2026   |            | 2027   |            |
|   | Places | Kilomètres | Places | Kilomètres | Places | Kilomètres |
| Autobus   | 384    | 133 500    | 384    | 133 500    | 384    | 133 500    |
| Minibus   | 48     | 135 000    | 48     | 135 000    | 48     | 135 000    |
| Taxis   | 0      | 0          | 0      | 0          | 0      | 0          |

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter le plan de transport collectif (régulier et adapté) 2025-2027;

**ATTENDU** la proposition de plan d'action triennal des services de transport collectif (adapté et régulier) déposée en annexe;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le plan de transport 2025-2027 incluant le plan d'action triennal, selon les priorisations ci-dessous, tel que déposé en annexe:

- Amélioration de l'accessibilité au service;
- Amélioration de la qualité du service;
- Augmentation de la capacité de transport;



No de résolution  
ou annotation

- Optimisation du transport dans la MRC;
- Optimisation financière de l'organisme de transport;
- Promotion et diffusion des services de l'organisme;
- Optimisation de la gouvernance territoriale.

**QUE** le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-3905

#### **10.5 - Transport collectif et adapté - Demande d'aide financière 2025-2027 au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC), par son règlement 459, a acquis la compétence en matière de transport collectif, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** la MRC a mis sur pied un service de transport collectif régional sur son territoire depuis 2005 et désire en poursuivre la prestation;

**ATTENDU QUE** la MRC a conclu une entente de service avec le Service de transport adapté et collectif de la MRC d'Arthabaska (Service TAC) afin d'assurer la gestion, le fonctionnement et l'exploitation du transport collectif sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté la grille tarifaire par la résolution numéro 2026-02-3903;

**ATTENDU QUE** pour les services de transport collectif, 84 963 déplacements ont été effectués en 2024 et qu'il est prévu d'en effectuer 92 760 en 2025, 99 135 en 2026 et 104 236 en 2027;

**ATTENDU QUE** pour ces mêmes services, la MRC prévoit contribuer pour une somme de 109 000 \$ en 2025, de 110 000\$ en 2026 et de 111 000 \$ en 2027;

**ATTENDU QUE** la MRC prévoit contribuer, via le Fonds régions et ruralité, pour une somme de 75 000 \$ en 2026 et de 75 000 \$ en 2027 (le cas échéant);

**ATTENDU QUE** la participation prévue des usagers sera de 328 000 \$ en 2025, de 335 000 \$ en 2026 et de 337 000 \$ en 2027;

**ATTENDU QUE** le total des dépenses admissibles s'élèvera à 1 288 207 \$ en 2025, à 1 415 594 \$ en 2026 et à 1 377 708 \$ en 2027;

**ATTENDU QUE** ces données proviennent des prévisions budgétaires 2025-2027 adoptées par la MRC par voie de résolution numéro 2026-02-3902;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté un plan de développement du transport collectif pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 2026-02-3904;

**ATTENDU QUE** la MRC a indiqué, dans son plan de développement du transport collectif 2025-2027, ses intentions quant au réinvestissement des surplus accumulés attribuables à la part du Ministère;

**ATTENDU QUE** la MRC a également indiqué, dans ce plan, une prévision annuelle (2025, 2026 et 2027) du nombre moyen de places et du kilométrage commercial effectués en mode autobus, minibus et taxi afin d'être admissible à l'enveloppe de bonification de l'aide financière selon les places-kilomètres (le cas échéant);

**ATTENDU QUE** le Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Pierre Auger, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

**1. DE S'ENGAGER** à respecter les critères d'admissibilité du Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance;

**2. DE CONFIRMER** qu'il est prévu d'effectuer 92 760 déplacements en 2025, 99 135 déplacements en 2026 et 104 236 déplacements en 2027;

**3. DE CONFIRMER** la participation financière du milieu (MRC et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 437 000 \$ en 2025, de 445 000 \$ en 2026 et de 448 000 \$ en 2027;

**4. DE DEMANDER** au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une aide financière de 848 693 \$ pour l'année 2025, de 887 624 \$ pour l'année 2026 et de 887 624 \$ pour l'année 2027, dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027;

**QUE** copie de la présente résolution et de la lettre soient envoyées ministère des Transports et de la Mobilité durable.

**QUE** le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 11 - ÉVALUATION

#### 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

#### 13 - CORRESPONDANCE

#### 14 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

#### 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été posée via le site Web de la MRC :

Madame Louise Bourgeois de Sainte-Séraphine pose une question relative à la licéité de l'abattage de haies brise-vent à Sainte-Séraphine. Cette question a été soumise à l'ingénieur forestier de la MRC. Ce dernier nous confirme que la MRC n'a pas émis de permis d'abatage dans ce cas. Une enquête sommaire révèle que cet abatage a eu lieu dans le cadre d'un entretien de fossé. La réglementation permet de déboiser sur une largeur de 6 mètres en bordure d'un fossé afin de procéder à son entretien sans qu'un certificat d'autorisation soit requis.

2026-02-3906

#### 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Julie Ricard, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Directeur général et greffier-trésorier